



<b>RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</b>  <b>Réception des soumissions – Environnement et changement climatique Canada</b>  Copie électronique: <a href="mailto:soumissionsbids@ec.gc.ca">soumissionsbids@ec.gc.ca</a>  <b>DEMANDE DE SOUMISSIONS</b>  <b>SOUSSION À: ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA</b>  Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).	<b>Titre :</b> Location de quatre génératrices de 800 KW pour le centre météorologique canadien (CMC) d'Environnement Changement Climatique Canada (ECCC) à Dorval (Quebec)	
	<b>N° de la demande de soumissions EC / N° SAP :</b> <b>5000062324</b>	
	<b>Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ)</b> <b>2022-01-14</b>	
	<b>La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) à 2:00 P.M.</b>  le <b>2022-02-10</b>	<b>Fuseau horaire</b>  Heure normale de l'est
	F.O.B – F.A.B <a href="#">Voir ci-dessous</a>	
	<b>Adresser toutes questions à : Marie-Christine Blais</b>	
	<b>Courriel : <a href="mailto:marie-christine.blais@ec.gc.ca">marie-christine.blais@ec.gc.ca</a></b>	
	<b>Livraison exigée (AAAA-MM-JJ)</b> <a href="#">Voir ci-dessous</a>	
	<b>Destination des services :</b> 2121 Route Transcanadienne, Dorval, Qc H9P 1J3	
	<b>Sécurité :</b> Il n'y a pas d'exigence de sécurité associée à cet appel d'offres.	
	<b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b> (Ajouter)	
	<b>N° de telephone</b> (Ajouter)	<b>N° de Fax</b> (Ajouter)
	<b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur ( taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b> (Ajouter)	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	



## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE « C » EXIGENCE D'ASSUREANCE .....</b>	<b><u>27</u></b>



## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences de sécurité**

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail dans l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

### **1.3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées (2020-05-28) 2003 - biens ou services - exigences concurrentielles sont intégrées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Les instructions standard 2003 sont modifiées comme suit :

**Sous "Texte" à 02 :**

**Supprimer :** « Numéro d'entreprise »

**Insérer :** "Supprimé"

**À la section 02 Numéro d'entreprise - approvisionnement**

**Supprimer :** dans son intégralité

**Insérer :** "Supprimé"

**À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d) :**



**Supprimer** : dans son intégralité

**Insérer** : « envoyer sa soumission uniquement à Environnement et Changement climatique Canada tel que spécifié à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions ;»

**À la section 06 Offres tardives :**

**Supprimer** : « TPSGC »

**Insérer** : « Environnement et Changement climatique Canada »

**À la section 07 Offres différées :**

**Supprimer** : « TPSGC »

**Insérer** : « Environnement et Changement climatique Canada »

**À l'article 08 Transmission par télécopieur, paragraphe 08 (1) :**

**Supprimer** : dans son intégralité

**À l'article 12 Rejet de l'offre, paragraphe 12 (1) a. et B. :**

**Supprimer** : dans leur intégralité

**Insérer** : "Supprimé"

**À l'article 17, coentreprise, paragraphe 17 (1) b :**

**Supprimer** : "le numéro d'entreprise d'approvisionnement de chaque membre de la coentreprise"

**Insérer** : "Supprimé"

**À l'article 20 Renseignements supplémentaires, paragraphe 20 (2) :**

**Supprimer** : dans son intégralité

**Insérer** : "Supprimé"

**À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (4) :**

**Supprimer** : "soixante (60) jours"

**Insérer** : « cent vingt (120) jours »

## **2.2 Soumission des offres**

Les soumissions doivent être soumises à Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

## **2.3 Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.



## Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).



### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

### **2.4 Demandes de renseignements - Demande de soumissions**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante le **03 février 2022**. Il se peut que les demandes reçues après ce délai ne reçoivent pas de réponse.

Les soumissionnaires devraient mentionner aussi précisément que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement marquées « exclusives » sur chaque élément pertinent. Les éléments identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires pourraient ne pas recevoir de réponse de la part du Canada.

### **2.5 Lois applicables**

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur au Québec.



Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans affecter la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien spécifié et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires.

## 2.6 Mécanismes de contestation et de recours

- a) Les fournisseurs éventuels disposent de différents mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement, y compris l'attribution du contrat.
- b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter en premier lieu leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
  - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
  - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c) Les fournisseurs doivent prendre note que des **dates d'échéance strictes** sont fixées relativement aux contestations, et les périodes varient selon l'organisme responsable des plaintes. Par conséquent, les fournisseurs doivent agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester tout aspect du processus d'acquisition.

## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur offre dans des sections distinctes comme suit :

- Section I : Soumission technique : (une [1] copie électronique en format PDF par courriel)  
Section II : Soumission financière : (une [1] copie électronique en format PDF par courriel)  
Section III : Attestations (une [1] copie électronique en format PDF par courriel)

#### Note pour la soumission électronique des offres :

Pour être prises en considération, les offres doivent être reçues à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture des présentes comme étant la « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront considérées comme non recevables et ne seront pas considérées pour l'attribution du contrat. Les offres soumises par e-mail doivent être soumises **UNIQUEMENT** à l'adresse e-mail suivante :

Adresse de courriel : [soumissionsbids@ec.gc.ca](mailto:soumissionsbids@ec.gc.ca)  
Attention : [Marie-Christine Blais](#)  
Numéro de sollicitation : **5000062324**

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur nom, adresse, date de clôture de la demande de soumissions et numéro de demande de soumissions sont clairement indiqués dans le corps



de leur courriel. Les offres et les informations à l'appui peuvent être soumises en anglais ou en français.

La taille totale de l'e-mail, y compris toutes les pièces jointes, doit être inférieure à 15 mégaoctets (Mo). Il incombe à chaque soumissionnaire de s'assurer que la taille totale du courrier électronique ne dépasse pas cette limite.

Les offres envoyées par fax ne seront pas acceptées.

Il est important de noter que les systèmes de courrier électronique peuvent subir des retards systématiques et, parfois, des pièces jointes volumineuses peuvent amener les systèmes à bloquer ou retarder la transmission des courriers électroniques. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive une soumission à temps, dans la boîte aux lettres qui a été identifiée aux fins de réception des soumissions. Les timbres dateurs pour cette forme de transmission ne sont pas acceptés.

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire pour exécuter les travaux.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doubles emplois, les soumissionnaires peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le numéro de paragraphe et de page spécifique où le sujet a déjà été traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en compte lors de la préparation de leur soumission technique.

### **Section II : Soumission financière**

- 1.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe « B ».
- 1.2** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément à la feuille de présentation de la soumission financière à l'annexe « B ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- 1.3** Les soumissionnaires doivent soumettre leur prix FAB destination ; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas ; et les taxes applicables exclues.
- 1.4** Les soumissionnaires doivent inclure les informations suivantes dans leur offre financière :

(a) Leur dénomination sociale ; et





(b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada concernant sa soumission ; et tout contrat pouvant résulter de leur offre.

### Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

### 4.2. Évaluation technique

Sauf disposition contraire expresse, l'expérience décrite dans l'offre doit être l'expérience du soumissionnaire lui-même (qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont formé le soumissionnaire par le biais d'une fusion, mais n'inclut aucune expérience acquise par l'achat d'actifs ou une cession de contrat). L'expérience des affiliés du soumissionnaire (c'est-à-dire des sociétés mères, filiales ou sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs ne sera pas prise en considération.

### 4.2 Évaluation technique

#### 1.1.1 Critères techniques obligatoires

No.	Exigences obligatoires	Inscrire la section de la soumission ou se trouvent la réponse	Conforme /non conforme
<b>L'entrepreneur atteste que les équipements répondent à chacun des critères suivants (tel que spécifié à Annexe «A» Section 02 : Description des travaux)</b>			
2.1	Groupes Électrogènes		
2.2	Installation		
2.3	Installation		
2.4	Réservoir		
2.5	Bloc de chauffage, chargeur de maintien, volets motorisés et unités de chauffage de l'abri		
2.6	Disjoncteur		
2.7	Alarme		



2.8	Contrôles		
2.9	Taux de distorsion		
2.10	Remorque		
2.11	Essais		
2.12	Transport et livraison début du contrat		
2.13	Transport et livraison fin du contrat		

Environnement et Changement climatique Canada se réserve le droit de demander une copie de la preuve d'assurance, de la certification ou de tout autre document prouvant que le soumissionnaire satisfait aux critères obligatoires, pendant la période de soumission, avant l'attribution du contrat ou pendant toute la durée du contrat.

## **4.2. Évaluation financière**

### **4.2.1 Évaluation du prix**

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, les taxes applicables exclues, les droits de douane et d'accise canadiens inclus.

4.2.1.2. Pour l'évaluation des soumissions et la sélection des entrepreneurs seulement, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément à l'annexe B

## **4.3 Méthode de sélection**

### **4.3.1 Critères techniques obligatoires.**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les informations connexes pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1. Certifications requises avec la soumission**



Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies dans le cadre de leur soumission.

### **5.1.1 Dispositions d'intégrité - Informations associées**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, le cas échéant, le formulaire de déclaration disponible sur le site « <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> » Formulaires pour le site Web du régime d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), à prendre en considération dans le processus d'approvisionnement.

### **5.2. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations requises n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - Déclaration d'infractions déclarées coupables**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, le cas échéant, le formulaire de déclaration disponible sur le site « <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> » Formulaires pour le site Web du régime d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), à prendre en considération dans le processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation des soumissions**

En soumettant une offre, le soumissionnaire certifie que le soumissionnaire, et tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés sur la liste du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi « Admissibilité limitée à soumissionner » (<https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federation-contractor-program.html#afed>) disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, apparaît sur la liste « Admissibilité limitée du FCP à soumissionner » au moment de l'attribution du contrat.



## **PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie de tout contrat résultant de la demande de soumissions. ([à l'attribution du contrat, supprimer cette phrase et ajouter le titre du besoin](#))

Titre : Service de location de quatre génératrices de 800 KW et accessoires pour le Centre Météorologique Canadien (CMC) d'Environnement et Changement climatique Canada à Dorval.

### **6.1. Exigence de sécurité**

**6.1.1** Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable au contrat.

### **6.2. Exigences en matière d'assurance**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à opérer au Canada indiquant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance précisées dans le contrat.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai pour répondre à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de répondre à l'exigence dans ce délai rendra la soumission non recevable.

### **6.3. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe « A ».

### **6.4. Clauses et conditions standard**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de SPAC / TPSGC ([https://achat\\_et\\_vente.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-et-conditions-manuel](https://achat_et_vente.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-et-conditions-manuel)) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.4.1 Conditions générales**

2010C ([2020-05-28](#)), Conditions générales - Services (complexité moyenne) s'appliquent et font partie du Contrat.

### **6.5. Durée du contrat**

#### **6.5.1 Période du contrat**

La période du contrat est de la date du contrat au 31 mars 2023 inclusivement

**Note** : La livraison, mise en place et installation du groupe électrogène sur le site du CMC d'ECCC doit être fait Jeudi le 31 Mars 2022.



### 6.5.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) période (s) supplémentaire (s) d'un (1) an aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification du contrat.

### 6.5.3 Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis dans le cadre du contrat exige la continuité et qu'une période de transition peut être requise à la fin du contrat. L'entrepreneur convient que le Canada peut, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de 30 jours) dans les mêmes conditions pour assurer la transition requise. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

L'autorité contractante informera l'entrepreneur de la prolongation en lui envoyant un avis écrit au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée à des fins administratives uniquement, par le biais d'un avenant au contrat.

## 6.6. Les autorités

### 6.6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Marie-Christine Blais  
Agent d'approvisionnement  
Environnement et Changement climatique Canada  
Division des achats et des marchés  
[Marie-Christine.blais@ec.gc.ca](mailto:Marie-Christine.blais@ec.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et tout changement au contrat doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux au-delà ou en dehors de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.6.2 Responsable technique (sera inclus à l'octroi du contrat)

Le responsable technique du contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Environnement et Changement climatique Canada  
Division des achats et des marchés  
Adresse : \_\_\_\_\_



Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, mais le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## **6.7. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## **6.8 Paiement**

### **6.8.1 Base de paiement – Prix Ferme**

En contrepartie du fait que l'entrepreneur s'acquitte de manière satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne **paiera pas** l'entrepreneur pour des changements de conception, des modifications ou des interprétations des travaux à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation aux travaux.

## **6.9 Instructions de facturation**

### **6.9.1 Paiement Mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

## **6.10 Clauses du guide des CCUA**

A9117C (2007-11-30) T1204 - Demande directe du service client

## **6.11 Certifications et informations supplémentaires**



### 6.11.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou le précédent d'attribution du contrat, et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera l'entrepreneur en défaut. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 6.12. Lois applicables

Le Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur au Québec.

### 6.13 Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaîtra par la suite sur la liste.

- (a) les articles de l'accord ;
- (b) les conditions générales 2010C (2020-05-28) ;
- (c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) l'Annexe B, Base de paiement ;
- (e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_, (insérer la date de la soumission)

### 6.14 Exigences en matière d'assurance - Exigence spécifique

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance précisées à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance requise pendant la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la réduit.

L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute couverture d'assurance supplémentaire est aux frais de l'entrepreneur et pour son propre bénéfice et protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire des affaires au Canada, cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur avec un A.M. Meilleure note pas moins de « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

### 6.15 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête sur les travaux pendant et après l'exécution du contrat.



(b) Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans la poursuite du contrat et d'informer rapidement l'autre ou les autres parties et de tenter de résoudre les problèmes ou les différends qui pourraient survenir.

(c) Si les parties ne peuvent résoudre un différend par la consultation et la coopération, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le différend.

(d) Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web d'achat et de vente du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ».





## **ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**TITRE :** Service de location de quatre génératrices de 800 KW et accessoires pour le Centre Météorologique Canadien (CMC) d'Environnement et Changement climatique Canada à Dorval.

### **SECTION 01    PRESCRIPTION GENERALE**

#### **1 GENERALITES**

##### **1.1 CONTEXTE**

Environnement et Changement climatique Canada est à la recherche d'une entreprise de location de génératrice pour fournir et installer sur place quatre nouveaux groupe électrogène d'urgence monté en redondance en groupe de deux, d'une capacité de 800 kW "attente" chacune. Le réseau d'urgence existant alimente à la fois des refroidisseurs, deux UPS et un ensemble d'équipements mécaniques servant au maintien du fonctionnement du centre de données situé à l'intérieur du Centre Météorologique (CMC) d'Environnement et Changement climatique Canada à Dorval.

Ce contrat est d'une durée de 1 an, plus la possibilité de deux (2) années d'options.

##### **1.2 ACCES AUX EMPLACEMENTS ET AU BATIMENT**

Les modalités d'accès à l'emplacement seront prescrites par le représentant ministériel de l'édifice.

L'accès aux bâtiments sera soumis aux règlements en vigueur et selon le bâtiment. Le port de carte d'identité émise par le service de sécurité de l'immeuble doit être visible en tout temps.

L'entrepreneur et son personnel devra signer le registre à son entrée et sortie du site.

##### **1.3 EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS ET A L'EXECUTION**

En ce qui concerne les détails d'exécution qui ne sont pas mentionnés dans le l'énoncé des travaux, exécuter les travaux selon les règles de l'art (meilleures méthodes reconnues) et à l'entière satisfaction du représentant ministériel. Soumettre dans le cas échéant, des propositions, au représentant ministériel pour approbation avant l'exécution des travaux.

Exécuter les travaux conformément aux normes et aux codes en vigueur au Québec.

##### **1.4 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**

Assumer la responsabilité de tout accident ou dommage causé par son personnel aux propriétés gouvernementales ou à toute personne se trouvant sur les lieux. L'entrepreneur devra réparer les dommages à ses frais et ce, à la satisfaction du représentant ministériel.

Assumer la responsabilité de tout accident ou dommage causé par son équipement aux propriétés gouvernementales ou à toute personne se trouvant sur les lieux. L'entrepreneur devra réparer les dommages à ses frais et ce, à la satisfaction du représentant ministériel.



Assumer la responsabilité de la sécurité de son personnel et assumer la responsabilité en santé et sécurité au travail dévolu par les travaux que l'Entrepreneur exécute.

Assumer l'entière responsabilité de la sécurité de son équipement et de son matériel en tout temps. Environnement et Changement climatique Canada ne sera pas tenu responsable du vandalisme, du vol ou des pertes.

Vérifier, à chaque demande, les travaux à faire et déterminer les quantités. Faire cette vérification soit par téléphone, soit par une visite des lieux et en assumer les frais

### 1.5 DISPONIBILITE ET DELAIS

#### I. Communications :

Pouvoir être rejoint par téléphone et télécopieur, sans délai durant les heures normales de travail entre 7 h à 17 h du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Pouvoir être rejoint par téléphone en dehors des heures normales de travail le soir, la fin de semaine et les jours fériés.

#### II. Temps de réponse :

À moins qu'un calendrier d'exécution soit établi par le représentant ministériel, commencer les travaux au plus tard un jour ouvrable après la demande.

Si le représentant estime qu'il s'agit d'une urgence, commencer les travaux au plus tard 2 heures après la demande. Lorsqu'il reçoit une demande de travaux urgents, l'entrepreneur se rend sur les lieux, sécurise les lieux afin que les occupants et le public soient en sécurité et répare ou protège le matériel contre tout nouveau dommage. Une fois la sûreté du matériel établie, l'entrepreneur doit remettre au plus tard le jour ouvrable suivant, une estimation détaillée du coût des réparations complètes et de la remise des appareils en état de fonctionnement normal.

Aviser le représentant ministériel par écrit des délais imposés par le fournisseur.

#### III. Horaire des travaux

À moins d'indications contraires, effectuer les travaux du lundi au vendredi, durant les heures normales de travail soit, entre 7 h et 17 h. La pause-repas est permise, mais non rémunérée.

À la demande du représentant ministériel, effectuer les travaux en dehors des heures normales de travail soit du lundi au vendredi entre 17 h et 7 h, la fin de semaine et les jours fériés toute la journée.

Pour des travaux de soir (du lundi au vendredi, entre 17 h et 23 h 30) demandant les services de l'entrepreneur deux jours consécutifs ou plus, l'horaire sera considéré comme horaire normal de travail et l'entrepreneur sera remboursé de cette façon.

#### IV. Calendrier des travaux

Nonobstant les exigences relatives à l'horaire de travail (ci-dessus), effectuer les travaux sans interruption, à moins d'avis contraire du représentant ministériel. Les interruptions



demandées par le représentant ministériel seront signifiées par écrit, soit sur l'autorisation de travail, soit sur un document faxé ultérieurement ou par courriel.

#### V. Divers

L'entrepreneur doit fournir un service d'urgence 24 h/24, 7 jours semaine.

L'entrepreneur ne peut pas quitter les lieux de travail avant la mise en marche de l'équipement défectueux

### 1.6 INSPECTION ET CONTROLE

Contactez le représentant ministériel au début et à la fin de chaque travail faisant l'objet d'une demande. Dans le cas d'une demande s'échelonnant sur plusieurs jours, se rapporter au début et à la fin de chaque journée de travail.

Soumettre immédiatement à la vérification du représentant ministériel une fois le travail exécuté, une feuille/billet/bon de travail précisant :

- Le lieu et la date du travail effectué
- La description du travail effectué
- Les noms de toutes les personnes employées et leurs spécialités
- L'heure exacte de chaque arrivée et de départ, conformément au registre, ainsi que l'heure exacte de chaque interruption et de chaque reprise de travail, si le document contractuel prévoit des taux horaires.
- Le numéro de contrat
- Le numéro de la demande
- La liste des matériaux fournis par l'entrepreneur
- La signature de l'employé ayant rédigé le billet

Être à la disposition du représentant ministériel lorsque celui-ci inspecte les travaux.

Soumettre l'ensemble des travaux à l'inspection et à l'acceptation du représentant ministériel. Faire signer la feuille de travail par le représentant ministériel.

### 1.7 NETTOYAGE

Durant les travaux, garder le chantier propre et exempt de déchets et de débris. Placer les déchets volatils dans des contenants en métal couverts et les évacuer quotidiennement. L'accumulation de débris sur les lieux de travail ne sera pas acceptée.

Après chaque période de travail, laisser les lieux propres et exempts de déchets, de débris, de matériaux, d'outillage et d'équipement. Exécuter le nettoyage à la satisfaction du représentant ministériel.

L'entrepreneur ne peut pas utiliser le conteneur d'Environnement et Changement climatique Canada

Évacuer les déchets à l'extérieur des propriétés gouvernementales tout en respectant les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à la protection de l'environnement. Les déchets comprennent aussi les matériaux de démolition non conservés par le gouvernement



fédéral. Pour les produits toxiques et les eaux contenant de matières en suspension, faire approuver l'évacuation par le représentant ministériel.

Pour les déchets à évacuer, l'entrepreneur est responsable de trouver un site où le déversement est autorisé et de payer les droits exigés par le propriétaire du site.

Les chantiers devront toujours être délimités et ne produire aucune poussière aux pièces adjacentes.

## **2. EXIGENCES SECURITAIRES**

### **2.1 NORMES DE SECURITE**

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les mesures de sécurité concernant les risques d'incendie et d'accidents, mesures recommandées par les codes nationaux et provinciaux et prescrites par les autorités ayant juridiction sur le matériel, les méthodes et les habitudes de travail.

## **SECTION 02 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

### **1. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Lors d'une panne du réseau d'Hydro-Québec, Environnement et Changement climatique Canada doit effectuer la relève des charges d'urgence via des groupes électrogène. Il est prévu que les nouveaux ensembles de groupes électrogènes seront montés dans un arrangement 2N en mode urgence. Pour ce faire, il est prévu d'utiliser quatre groupes électrogènes d'une capacité de 800kW chacun pour assurer l'alimentation électrique de refroidisseurs, d'un UPS et d'un ensemble de pompes et équipements mécaniques.

**Les travaux d'installations sont prévus pour le Jeudi 31 mars 2022.**

### **2. DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT À FOURNIR :**

Les équipements à fournir doit comprendre tous les éléments suivants :

#### **2.1 GROUPE ÉLECTROGÈNE**

La compagnie de location doit fournir :

1. Quatre groupes électrogènes fournissant chacun une puissance de 800kW/1000kVA utilisé en mode ATTENTE, opérant à 600V, 3 phases, 3 fils, 60Hz.
2. Les groupes électrogènes doivent être équipés d'un régulateur de tension de type PMG (aimant permanent) permettant de fournir 6 fois le courant nominal pendant 10 secondes.
3. Les groupes électrogènes doit être équipé d'un gouverneur de vitesse électronique ajustable.



4. Un disjoncteur de 1000A ajustable monté dans un boîtier installé sur chacune des génératrices.
5. Chaque remorque devra inclure le groupe électrogène, un réservoir de carburant rempli permettant de supporter la charge nominale de 800kW durant une période de 18 heures en condition urgence, un système de volets à ouverture automatique, le chargeur d'accumulateurs et la quincaillerie nécessaire pour fournir des alarmes à distance. Dans le cas où l'entrepreneur utilise un abri ne nécessitant pas de système de volets à ouverture automatique, il devra l'indiquer clairement à sa soumission. Il devra aussi démontrer l'équivalence de ce type d'installation en comparaison avec un système à volets automatique.

## 2.2 INSTALLATION

La compagnie de location doit exécuter la livraison, la mise en place et l'installation du groupe électrogène sur le site d'Environnement et Changement climatique Canada, **jeudi le 31 mars 2022**, situé au 2121 route Transcanadienne, Dorval (Québec) H9P 1J3.

## 2.3 CONTRAT D'ENTRETIEN

La compagnie de location doit fournir l'entretien mensuel pour toute la période de location des groupes électrogènes. L'entretien des groupes doit inclure le remplacement des liquides et des filtres associés une fois par année et le maintien des accumulateurs. À chaque mois, le technicien de la compagnie de location doit exécuter un démarrage de l'engin et vérifier le comportement et la stabilité du groupe. Il devra remettre au représentant d'Environnement et Changement climatique Canada un bon de travail décrivant les travaux à exécuter sur l'équipement. Les conditions à respecter lors des visites d'entretien mensuel sont détaillées à la section 04.

Test annuel sur banc de charge : L'entrepreneur devra prévoir le test annuel sur banc de charge tel que requis par la norme CSA 282. Les bancs de charges sont à la charge de l'entrepreneur, tout comme le personnel de l'entrepreneur. Les frais de ce test annuel seront à la charge d'Environnement et Changement climatique Canada et identifié clairement au bordereau des prix.

## 2.4 RÉSERVOIR

La compagnie de location doit :

1. Fournir le réservoir plein de carburant avec chacun des groupes électrogènes. La capacité de chacun des réservoirs doit permettre le fonctionnement continu du groupe électrogène à pleine charge durant une période minimale de 18 heures sans remplissage.
2. Fournir des gauges de niveau de carburant permettant d'évaluer la période d'autonomie.
3. Le réservoir de carburant doit répondre aux normes environnementales en matière de déversement de carburant et de Transport Canada.

## 2.5 BLOC DE CHAUFFAGE, VOLETS MOTORISÉS, UNITÉ DE CHAUFFAGE ET CHARGEUR DE MAINTIEN



Les groupes électrogènes doivent être fournis avec les blocs de chauffage de moteur, les volets motorisés, les chargeurs de maintien pour batteries et les unités de chauffage de l'abri nécessaires au bon fonctionnement du groupe à pleine charge. La filerie des services et équipements auxiliaires doit être câblées et accessible sur bornier au point de raccordement des câbles des génératrices. Dans le cas où l'entrepreneur utilise un abri ne nécessitant pas de système de volets à ouverture automatique, il devra l'indiquer clairement à sa soumission. Il devra aussi démontrer l'équivalence de ce type d'installation en comparaison avec un système à volets.

## **2.6 DISJONCTEURS**

Fournir des disjoncteurs de sortie de 1000A pour chacune des génératrice permettant d'ajuster la protection LI avec un LT à 800A à 10 secondes et un élément instantané réglé à 12 fois le courant nominal.

## **2.7 ALARME**

Fournir un contact pour une alarme générale de en cas de défaillance des systèmes de protection de la génératrice et de l'engin. L'alarme devra être raccordée par l'électricien de la compagnie de location sur le système de gestion de l'immeuble d'Environnement et Changement climatique Canada (EBI d'Honeywell). Le point de raccordement devra se situer sur un bornier près du point de raccordement des câbles et accessible de l'extérieur des équipements.

## **2.8 CONTRÔLES**

La génératrice doit disposer de toute la quincaillerie nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du groupe électrogène tel que le chargeur de batteries et les accumulateurs et signaler toute les difficultés telles que : bas niveau de carburant, basse tension des batteries, haute température du liquide de refroidissement, haute température du liquide de lubrification, basse pression d'huile. Les génératrices doivent également être compatibles et équipées de la quincaillerie nécessaire pour effectuer le lancement des unités à distance via les interrupteurs de transfert propriété d'Environnement et Changement climatique Canada.

## **2.9 TAUX DE DISTORSION**

La génératrice aura à alimenter une charge mécanique comportant un taux de distorsion harmonique de courant inférieur à 10% à 600V.

## **2.10 REMORQUE**

Les remorques doivent être sécurisées de manière à interdire l'accès aux intrus. Les remorques et le silencieux doivent être insonorisés pour une installation en milieu résidentiel. De plus, les remorques ne devront pas dépasser une longueur maximale de 30 pieds.

## **2.11 ESSAIS**



La compagnie de location doit :

1. Exécuter des essais jusqu'à 100% de la charge maximale, le tout en usine et en présence du responsable d'Environnement et Changement climatique Canada avant la livraison du groupe électrogène sur le site. Pour ce faire, le groupe devra être raccordé à une charge factice suivant la capacité du groupe et être mis à l'essai durant une période minimale de quatre (4) heures. Tous les coûts associés aux essais de performance et le carburant nécessaire devront être inclus dans le prix. Le responsable exécutera des vérifications de régulation de tension et de fréquence durant la période d'essai en charge. Notez que les essais décrits ci-haut peuvent également être réalisés au site d'Environnement et Changement climatique Canada. Cependant, en aucun moment, l'installation en place doit demeurer sans protection ou redondance. De plus, tous les travaux de raccordement électrique temporaire sont à la charge de l'entrepreneur.
2. Après l'installation, des essais avec charge seront effectués en présence du responsable d'Environnement et Changement climatique Canada. Prévoir la main d'œuvre nécessaire à la réalisation des tests.

## **2.12 TRANSPORT ET LIVRAISON**

Fournir le transport, la livraison et l'installation sur le site, incluant l'assistance nécessaire après les raccordements pour effectuer des essais sur le site. Il est de la responsabilité du locateur d'assurer une zone de sécurité sur le site lors de la livraison du groupe électrogène.

## **2.13 TRANSPORT ET RAMASSAGE**

Fournir la désinstallation, le transport et le service de ramassage pour reprendre le groupe électrogène et les équipements en location de même que l'emballage, la vidange des réservoirs et la disposition du carburant, si nécessaire.

Les équipements appartenant au propriétaire qui ont été utilisés dans l'installation doivent être débranchés et démantelés par un électricien mandaté par la compagnie de location. Les équipements doivent être remis au propriétaire en bonne condition avant le ramassage.

Il est de la responsabilité du locateur d'assurer une zone de sécurité sur le site lors du ramassage du groupe électrogène.

## **3.0 AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES AU MANDAT**

### **NORMES, CODES ET EXIGENCES APPLICABLES :**

- Normes, codes et exigences applicables :
- Le plus récent, Code national du bâtiment;
- Le plus récent, Code de plomberie;
- Le plus récent, Code de l'électricité du Québec;
- Les plus récentes exigences du commissaire fédéral aux incendies;
- Lorsqu'il y a un conflit entre deux normes ou réglementations, la plus strict des deux normes l'emporte.
- Loi sur la santé et sécurité sur les chantiers de construction



- Toutes autres normes, codes ou exigences se rapportant au travail.
- Outils explosifs : L'utilisation d'outils explosifs est strictement défendue.

## **SECTION 04 CONDITIONS À RESPECTER LORS DES VISITES D'ENTRETIEN MENSUELS**

### **1.0 RENDEZ-VOUS**

Avant de se présenter sur place pour un entretien ou pour toute autre intervention, la compagnie de location devra prendre rendez-vous avec le responsable du Projet.

### **2.0 EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Les cartes d'identification émises par le service de sécurité de l'immeuble doivent être visibles en tout temps. Les représentants de la compagnie de location devront signer le registre de l'immeuble à leur entrée et sortie du site.

### **3.0 OUTILLAGE**

Le technicien devra s'assurer d'avoir à sa disposition tous les équipements, les outils et les machineries nécessaires pour exécuter le travail requis. Aucun outil, équipement, ni machinerie ne seront prêtés par Environnement et Changement climatique Canada.

### **4.0 PROPETE DE LA ZONE DE TRAVAIL**

La compagnie de location est responsable de la propreté de la zone de travail pendant et après les travaux. L'enlèvement des débris et matériaux incombe à la compagnie de location.

### **5.0 SANTE ET SECURITE**

Tous les employés de la compagnie de location doivent se conformer aux obligations légales en matière de santé et de sécurité en accord avec le code de sécurité pour les travaux de construction et la Loi sur la santé et sécurité au travail (CSST).

**5.1** Des affiches doivent indiquer les risques et dangers à l'intégrité physique des travailleurs et des visiteurs.

### **6.0 STATIONNEMENT**

Le technicien de la compagnie de location pourra stationner son véhicule lettré au nom de la compagnie dans le stationnement du site lors des travaux d'entretien mensuel.

### **7.0 USAGE DU TABAC ET DE DROGUE**

Il est interdit de fumer dans cet immeuble, de plus, Environnement et Changement climatique Canada a une politique de tolérance zéro face à l'usage des drogues et de l'alcool au travail par ses employés, représentants et entrepreneurs ayant des mandats avec Environnement et Changement climatique Canada.





**ANNEXE « B »**  
**BASE DE PAIEMENT**  
**PROPOSITION FINANCIÈRE**

LES SOUMISSIONNAIRES NE DOIVENT PAS MODIFIER LE PRÉSENT FORMULAIRE

Nom du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

No de téléphone: \_\_\_\_\_

No de télécopieur: \_\_\_\_\_

No. de TPS de l'entreprise: \_\_\_\_\_

J'ai/Nous avons l'autorité d'engager la société / les associés / le  
Propriétaire unique / le consortium.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Date



**PROPOSITION FINANCIÈRE - TABLEAU DES PRIX**

Description	Unités		Taux unitaire	Coût Total
<b>Période du contrat : 01 avril 2022 au 31 mars 2023</b>				
Coût de location mensuel des génératrices 800 KW	12 mois	X	_____ \$	A _____ \$
Coût de l'entretien mensuel des génératrices 800 KW	12 mois	X	_____ \$	B _____ \$
Coût des tests annuel	1 fois par année	X	_____ \$	C _____ \$
<b>Année d'option 1: 01 avril 2023 au 31 mars 2024</b>				
Coût de location mensuel des génératrices 800 KW	12 mois	X	_____ \$	D _____ \$
Coût de l'entretien mensuel des génératrices 800 KW	12 mois	X	_____ \$	E _____ \$
Coût des tests annuel	1 fois par année	X	_____ \$	F _____ \$
<b>Année d'option 2: 01 avril 2024 au 31 mars 2025</b>				
Coût de location mensuel des génératrices 800 KW	12 mois	X	_____ \$	G _____ \$
Coût de l'entretien mensuel des génératrices 800 KW	12 mois	X	_____ \$	H _____ \$
Coût des tests annuel	1 par année	X	_____ \$	I _____ \$
<b>Coût Total du contrat (additionner la colonne Coût total mensuel A+B+C+D+E+F+G+H+I)</b>				_____ \$

Notes :

- Les taux mensuels ci-dessus doivent comprendre tous les frais relatifs au mandant incluant tous les frais de main-d'œuvre, transport, installation, les frais d'administration etc.
- Environnement et Changement climatique Canada se réserve le droit de mettre fin, **en tout temps**, au contrat de la location des génératrices. Toutefois, un avis de 30 jours sera donné pour permettre de coordonner la récupération de celle-ci par la compagnie de location



## **ANNEXE « C » EXIGENCES D'ASSURANCE**

### Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par la Gendarmerie Royale du Canada.
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c) Produits et activités complétées: Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d) Préjudice personnel: Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés: Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f) Responsabilité contractuelle générale: La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable)



- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées: Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation: L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur: Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires: Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures): Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- o) Droits de poursuite: Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante:

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8



Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coût et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.